

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

et

DANS L'AFFAIRE DE

**MALSBURY INVESTMENT CORPORATION et
SHAYNE LORNE MALSBURY**

(LES INTIMÉS)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'ordonnance : Le 20 août 2008

Date des motifs de la décision : Le 2 septembre 2008

Comité d'audience

Donne W. Smith, président du comité

Robert M. Shannon, membre du comité

Avocats

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Matthew J. Epp

Pour les intimés

DANS L'AFFAIRE DE

**MALSBURY INVESTMENT CORPORATION et
SHAYNE LORNE MALSBURY
(« les intimés »)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

[1] La présente affaire concerne une demande présentée par les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») en vue d'obtenir une ordonnance réciproque sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* ») contre les intimés Malsbury Investment Corporation (MIC) et Shayne Lorne Malsbury (Malsbury).

[2] L'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* confère à la Commission le pouvoir de rendre certaines ordonnances prévues au paragraphe 184(1) à l'égard d'une personne, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, après avoir donné à cette personne l'occasion d'être entendue et si la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

[3] Les membres du personnel ont déposé leur demande d'ordonnance (« la demande ») auprès de la Commission le 17 juillet 2008 et ont présenté à l'appui de leur demande un affidavit (« l'affidavit de l'enquêteur ») fait sous serment le 17 juillet 2008 par Ed LeBlanc (« l'enquêteur »), enquêteur principal de la Commission. Pour justifier leur demande, les membres du personnel ont invoqué le fait que les intimés faisaient l'objet d'une ordonnance rendue par l'Alberta Securities Commission (« l'ASC ») qui leur impose des sanctions, des conditions,

des restrictions ou des exigences et le fait qu'il était dans l'intérêt public de rendre une ordonnance.

[4] Une copie de l'ordonnance temporaire rendue par l'ASC à l'égard des intimés (« l'ordonnance de l'ASC ») était jointe à l'affidavit de l'enquêteur. Au moyen de l'ordonnance qu'elle a rendue le 3 juin 2008 et prorogée jusqu'au 18 juin 2008, l'ASC a :

- a) interdit à MIC d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières;
- b) interdit aux intimés toute opération sur des valeurs mobilières;
- c) précisé que les exemptions prévues dans la législation de l'Alberta sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas aux intimés.

L'ordonnance de l'ASC reste en vigueur jusqu'à ce que l'ASC tienne une audience sur l'affaire et rende une décision, à moins qu'elle en ordonne autrement.

[5] L'avis de demande informait les intimés qu'ils avaient jusqu'au 1^{er} août 2008 pour demander une audience. L'avocat des intimés, M. Matthew Epp, (« l'avocat des intimés ») a communiqué avec la Commission avant cette date. Les membres du personnel et l'avocat des intimés se sont entendus sur un projet d'ordonnance (« l'ordonnance par consentement ») à l'égard des intimés prévoyant contre ces derniers les mêmes sanctions que l'ordonnance de l'ASC. Les parties n'ont conclu aucun accord concernant les faits de la présente affaire.

[6] L'ordonnance par consentement, présentée au comité d'audience aux fins d'examen, prévoit les sanctions suivantes :

- a) Il est interdit à MIC d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, de solliciter toute opération ou de tenter ou de faire tout acte visant la réalisation d'une opération sur

valeurs mobilières).

- b) Il est interdit à MIC et à Malsbury d'effectuer toute opération sur les valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, de solliciter toute opération ou de tenter ou de faire tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières.
- c) Aucune des exemptions prévues par le droit sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique à MIC et à Malsbury.

2. LES FAITS

[7] Le comité d'audience s'est fondé sur les faits décrits dans l'affidavit de l'enquêteur pour prendre sa décision.

[8] MIC est une société de l'Alberta qui a été constituée en corporation en 2006 et qui a son siège social à Calgary. Malsbury est l'unique administrateur de MIC et demeure à Calgary. L'ASC a soutenu que MIC et Malsbury ont sollicité des investissements qui devaient servir à Malsbury pour faire des transactions immobilières au nom de MIC. L'ASC n'a pas encore tenu une pleine audience relativement à ces allégations.

[9] L'affidavit de l'enquêteur précise que ce dernier a été informé de l'ordonnance de l'ASC le 7 juillet 2008 et qu'il a demandé à l'ASC de lui fournir la documentation sur laquelle elle s'était fondée pour rendre son ordonnance. L'avocat chargé de l'exécution à l'ASC a fait savoir à l'enquêteur que l'ASC savait que deux résidents du Nouveau-Brunswick avaient investi dans MIC.

[10] L'enquêteur a alors communiqué avec ces investisseurs du Nouveau-Brunswick qui lui ont dit qu'ils avaient investi chacun d'importantes sommes d'argent dans MIC. Le total de leurs investissements dépassait les 55 000 \$. Un investisseur s'est fait dire par un représentant de MIC que Malsbury allait consacrer les fonds investis à la mise en valeur de terrains à Fort McMurray et qu'il pouvait s'attendre à un taux de rendement élevé (plus de 20 % par mois).

[11] Aucun des intimés n'était ou n'est inscrit pour faire le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick ou en Alberta. En outre, les intimés n'ont déposé aucun prospectus ni autre document auprès de la Commission ou de l'ASC avant de faire le commerce de valeurs mobilières, comme cela est exigé.

3. ANALYSE ET DÉCISION

a. Critères des ordonnances réciproques

[12] La demande des membres du personnel a été présentée en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*. Avant de rendre une ordonnance réciproque en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*, le comité d'audience doit être convaincu que les intimés ont eu l'occasion d'être entendus et qu'ils font l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui leur impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. Le comité d'audience est convaincu que ces deux conditions sont remplies étant donné que les intimés sont représentés par un avocat en l'espèce et qu'ils sont visés par les sanctions et les restrictions précisées dans l'ordonnance de l'ASC.

[13] Comme la Commission l'a indiqué dans les motifs de sa décision dans l'affaire *Al-tar Energy Corp. et al.* datés du 17 décembre 2007 et dans les motifs de sa décision dans l'affaire *Adcapital Industries Inc.* datés du 19 août 2008, le paragraphe 184(1.1) habilite la Commission à rendre certaines ordonnances énumérées au paragraphe 184(1). Toutefois, la Commission peut seulement rendre de telles ordonnances s'il est déterminé que cela est dans l'intérêt du public.

[14] Même si les parties se sont entendues sur les modalités de l'ordonnance par consentement, le comité d'audience doit, avant d'émettre cette ordonnance, être convaincu que ces modalités sont dans l'intérêt du public. L'ASC dans *Re Oslund*, 2006 ABASC 1295, et la Commission dans *Al-tar* et dans

Adcapital ont toutes deux précisé qu'avant de rendre une ordonnance réciproque, le comité d'audience doit être convaincu que l'ordonnance demandée servira à protéger le public investisseur, dans le cas présent les résidents du Nouveau-Brunswick. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'établir l'existence d'un facteur de rattachement avec le Nouveau-Brunswick, le comité doit être convaincu qu'il existe une raison impérieuse d'émettre l'ordonnance par consentement pour protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick et les marchés financiers.

[15] En l'espèce, le comité d'audience est convaincu qu'il faut rendre au Nouveau-Brunswick une ordonnance semblable à celle de l'ASC pour convenablement protéger les résidents du Nouveau-Brunswick. Même si MIC et Malsbury sont installés en Alberta, le comité accepte la preuve des membres du personnel voulant que MIC ait sollicité de façon inopportune des investissements considérables de la part d'investisseurs au Nouveau-Brunswick. L'affidavit de l'enquêteur fait savoir qu'au moins deux résidents du Nouveau-Brunswick risquent de subir une importante perte financière en raison des actions de MIC et de Malsbury. Par conséquent, le comité d'audience est convaincu que l'ordonnance par consentement est dans l'intérêt du public et est nécessaire pour protéger les investissements du Nouveau-Brunswick.

[16] L'ordonnance de l'ASC est une ordonnance temporaire qui a été prorogée jusqu'à ce que l'ASC tienne une audience et rende une décision. L'ordonnance par consentement de la Commission restera en vigueur aussi longtemps que l'ordonnance de l'ASC le sera aussi afin de protéger les résidents du Nouveau-Brunswick contre les présumées activités des intimés jusqu'à ce que l'ASC termine son enquête et tienne d'autres audiences. Si l'ordonnance de l'ASC devenait une ordonnance permanente, l'ordonnance par consentement deviendrait elle aussi une ordonnance permanente de la Commission.

[17] Les présentes constituent les motifs pour lesquels le comité d'audience a décidé de rendre son ordonnance du 19 août 2008, en application de

l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*.

Fait dans la municipalité de Saint John le 2 septembre 2008.

« original signé par »

Donne W. Smith, président du comité d'audience

« original signé par »

Robert M. Shannon, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Tél. : 506-658-3060
Télec. : 506-658-3059